



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 04/06/2025

Nombre de conseillers en exercice	16
Nombre de présents	10
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	12

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre du mois de juin à onze heures et trente minutes, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et partiellement en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MAES, 1er Vice-Président.

Date de convocation du conseil communautaire : **28/05/2025**

	Présent	Absent excusé	Absent
Dr Maryse ETZOL		X	
M. Jean-Claude MAES	X		
M. François NAVIS	X		
Mme Francette JACQUES	X		
Mme Géraldine BASTARAUD	X		
M. Edmond LANCLAS		X	
M. Joël TOTO	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON		X	
M. Kylian ROMAIN		X	
Mme Joselaine GELABALE	X		
M. Guy ACCIPE		X	
M. Jacques MALADIN	X		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X		
Mme Betty BESRY	X		
M. Salif FABULAS		X	
M. Francky RODOMOND	X		

Secrétaire de séance : Madame Francette JACQUES

Délibération n°2025-05-50
REGULARISATION DU DEFICIT CONSTATE DE LA REGIE DE RECETTES
DU SERVICE PORTUAIRE

Vu L'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant le déficit de la régie de recettes du service portuaire constaté par le régisseur, d'un montant de 348,65€,

Monsieur Jean-Claude MAES, 1^{er} Vice-Président, expose :

L'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 a modifié le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, à savoir qu'il n'est plus possible de mettre en jeu la responsabilité d'un régisseur, ni de constater la force majeure à son profit, lorsque la régie dont il a la gestion présente une anomalie.

Par rapport du 21/02/2025, l'agent régisseur de la régie de recettes du service portuaire informe sa hiérarchie de la disparition de la somme de 348,65€, constituant de fait un déficit de la régie de recettes. Une plainte a été déposée contre X pour ces faits. Par courrier du 25/02/2025, Madame la Présidente a informé le Trésorier de ce déficit.

La responsabilité pécuniaire du régisseur ne pouvant plus être mise en cause depuis le 1er janvier 2023, les déficits et les écarts constatés sont pris en charge par le budget de la collectivité, en l'espèce le budget annexe du Port. La CCMG devra établir un mandat pour en assumer la charge financière.

Au vu de cet exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la prise en charge du déficit constaté de la régie de recettes et d'avance du service portuaire, pour un montant de 348,65€ (trois-cent-quarante-huit euros et soixante-cinq centimes), sur le budget annexe du Port,
- **DE DIRE** que l'ensemble des opérations comptables devront être réalisées pour assurer l'exécution de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le :
- L'affichage le :

Jean-Claude MAES

1^{er} Vice-président de la CCMG

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr